Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212200398-20251211-D53_2025-DE

Département des COTES D'ARMOR
Arrondissement de SAINT BRIEUC
Mairie de LA CHEZE
(22210)
Tél. : 02.96.26.70.99
Email : mairie@lacheze.bzh

Délibération n°53/2025

Date de convocation :
4 décembre 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : **10** – Présents : **6** – Votants : **8**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 11 décembre 2025

Etaient présents : Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola, Mme MOISAN Régine, M. DELARCHE Olivier, Mme NOUVEL Laurence, M. LE VOT Gwénaël, M. PINSARD Fabien

Absents excusés et dépôts de pouvoir : M. RAULT Sébastien à Mme NOUVEL Laurence ; Mme FERRER-HOLLEBEBCQ Véronique à Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola

Absents : Mme HAGGENMILLER Stéphanie, M. Kévin POILVET

D53-2025 : Organisation et modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la commune de La Chèze

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Dans la Fonction Publique, le temps partiel (TP) est un temps de travail demandé par l'agent. Il concerne les agents fonctionnaires et contractuels à temps complet et à temps non complet. Les modalités d'exercice du travail à TP sont fixées par l'organe délibérant. Il existe deux types de Temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation :
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit :
Sous réserve de relever de l'un des quatre motifs listés à l'article L612-3 du CGPF. Le Temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la commune de La Chèze,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212200398-20251211-D53_2025-DE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les dispositions suivantes :

- **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein au cas par cas. Concernant les agents à temps non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90%.

En cas de refus du temps partiel, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée en fonction des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service.

- **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour les agents handicapés
- Pour un congé de solidarité familiale

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la commune (aucun autre pourcentage ne peut être choisi).

- **Article 3 : Dispositions communes**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes :

- ***Soit quotidiennes*** : le service est réduit chaque jour
- ***Soit hebdomadaires*** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduite
- ***Soit mensuelles*** : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. *La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées*
- ***Soit annuelles*** : le service est organisé sur l'année civile
  Cette dernière option peut être accordée par l'autorité territoriale sous réserve de l'intérêt du service. En conséquence, la répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter. Il correspond à un cycle de douze mois.

Le remplacement des agents à temps partiel est prévu pour les quotités de travail inférieures à 70%.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212200398-20251211-D53_2025-DE

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période sollicitée.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement ainsi que des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

La réintégration à temps plein ou les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel,

- les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.
- les agents contractuels sont admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. S'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, ils sont maintenus à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, compte tenu des nécessités de service.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Olivier DELARCHE

Le Maire,
Marie-Gwénola HOLLEBECQ